

# POLITIQUE EN MATIÈRE DE SÉLECTION DES ARBITRES

---

## **Objet**

1. La présente politique vise à établir les éléments de base du processus par lequel Ringuette Canada s'acquitte de la responsabilité d'organiser, de former et de sélectionner les arbitres du Championnat canadien de ringuette, du Championnat du monde de ringuette et des Jeux d'hiver du Canada.

## **Application de la politique**

2. La présente politique s'applique à tous les arbitres qui peuvent être admissibles et sélectionnés pour participer à diverses compétitions auxquelles Ringuette Canada participe.

## **Pouvoir de sélectionner les arbitres**

3. Le conseil d'administration de Ringuette Canada a délégué au comité de sélection, par l'entremise du comité de développement de l'arbitre de Ringuette Canada, le pouvoir de prendre toutes les décisions prévues dans la présente politique, afin que les arbitres les plus expérimentés et les plus qualifiés soient nommés et sélectionnés pour arbitrer les principaux tournois et compétitions. Le comité de sélection est le groupe de personnes à qui on a donné l'autorité de sélectionner les arbitres pour une compétition donnée. La composition du comité de sélection peut différer en fonction de la compétition.
4. Le comité de sélection classe chaque arbitre admissible et soumet la liste au président du comité de développement de l'arbitre de Ringuette Canada, qui compilera et classera les arbitres selon les cotes du formulaire des critères dûment rempli.
5. Chaque membre du comité de sélection peut soumettre seulement une liste de cotes par processus de sélection.
6. Un membre du comité de sélection est tenu de se retirer de toutes les discussions, de tout classement et de tout vote s'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.
7. Il incombe au président du comité de développement de l'arbitre d'affecter les arbitres aux compétitions selon leurs qualifications et leur expérience.

## **Admissibilité et sélection au Championnat canadien de ringuette**

8. Pour pouvoir prétendre à être pris en considération dans le cadre de la sélection des arbitres du Championnat canadien de ringuette, un arbitre doit :
  - a) être membre inscrit et en règle de ringuette Canada; et
  - b) détenir une certification de niveau 4B ou de niveau supérieur du PNCA (au moment où commence le processus de sélection).
9. Les arbitres sélectionnés pour le Championnat canadien de ringuette doivent présenter une eu vérification des antécédents judiciaires tous les deux ans. Ringuette Canada assure le suivi auprès des arbitres qui doivent fournir un tel document individuellement.
10. Les arbitres qui obtiennent les cotes les plus élevées sont sélectionnés pour participer au Championnat canadien de ringuette. Cette directive est suivie pour la sélection des premiers 75 % de l'ensemble des arbitres requis pour la compétition. En ce qui a trait aux derniers 25 %, le président du comité de développement de l'arbitre peut, à son gré, choisir un arbitre qui figure plus bas sur la liste pour lui donner une chance de se perfectionner, ou bien aux fins de répartition géographique des arbitres de la compétition.
11. Si l'un des arbitres qui a obtenu l'une des cotes les plus élevées décide de ne pas participer au championnat, on demande à l'arbitre qui a obtenu la cote immédiatement inférieure de le remplacer.

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE SÉLECTION DES ARBITRES

---

12. Le comité de sélection est composé de membres du comité de développement de l'arbitre, des superviseurs des arbitres aux deux derniers CCR, et des administrateurs provinciaux des arbitres, ou leur remplaçant, des associations provinciales qui ont un arbitre admissible pour le championnat.

### **Admissibilité et sélection aux Jeux d'hiver du Canada**

13. Pour pouvoir prétendre à être pris en considération dans le cadre de la sélection des arbitres des Jeux d'hiver du Canada, un arbitre doit :
- être membre inscrit et en règle de Ringuette Canada; et
  - avoir participé à titre d'officiel sur la glace à un (1) des deux (2) derniers championnats canadiens de ringuette.
  - Certification de niveau 5 du PNCA (au moment où commence le processus de sélection).
14. Les arbitres qui obtiennent les cotes les plus élevées sont sélectionnés pour participer aux Jeux d'hiver du Canada.
15. Si l'un des arbitres qui a obtenu l'une des cotes les plus élevées décide de ne pas participer aux Jeux, on demande à l'arbitre qui a obtenu la cote immédiatement inférieure de le remplacer.
16. Si toutes les places ne sont pas comblées par des arbitres de niveau 5 admissibles et disponibles, le comité de sélection pourra sélectionner des officiels du réservoir des arbitres de niveau 4 admissibles.
17. Le comité de sélection est composé du président du comité de développement de l'arbitre ainsi que des superviseurs des deux (2) Championnats canadiens de ringuette les plus récents.

### **Admissibilité et sélection au Championnat du monde de ringuette**

18. Pour pouvoir prétendre à être pris en considération dans le cadre de la sélection des arbitres du Championnat du monde de ringuette, un arbitre doit :
- être membre inscrit et en règle de Ringuette Canada;
  - détenir une certification de niveau V du PNCA (au moment où la procédure de sélection commence);
  - ne pas avoir exercé la fonction d'officiel sur la glace au Championnat du monde de ringuette le plus récent;
  - avoir exercé la fonction d'officiel sur la glace à l'un (1) des deux (2) Championnats canadiens de ringuette les plus récents.
19. Les arbitres qui obtiennent les cotes les plus élevées sont sélectionnés pour participer au Championnat du monde de ringuette.
20. Si l'un des arbitres qui a obtenu l'une des cotes les plus élevées décide de ne pas participer au Championnat, on demande à l'arbitre qui a obtenu la cote immédiatement inférieure de le remplacer.
21. Le comité de sélection est composé du président du comité de développement de l'arbitre ainsi que des superviseurs des deux (2) Championnats canadiens de ringuette les plus récents.

### **Admissibilité et sélection au Championnat du monde junior de ringuette**

22. Pour pouvoir prétendre à être pris en considération dans le cadre de la sélection des arbitres du Championnat du monde junior de ringuette, un arbitre doit :

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE SÉLECTION DES ARBITRES

---

- a) être membre inscrit et en règle de Ringuette Canada;
  - b) avoir exercé la fonction d'officiel sur la glace à l'un (1) des deux (2) Championnats canadiens de ringuette les plus récents;
  - c) ne pas avoir exercé la fonction d'officiel sur la glace au Championnat du monde junior de ringuette le plus récent;
  - d) être certifié au niveau 5 du PNCA (au moment où commence le processus de sélection).
23. Les arbitres qui obtiennent les cotes les plus élevées sont sélectionnés pour participer au Championnat du monde junior de ringuette.
24. Si l'un des arbitres qui a obtenu l'une des cotes les plus élevées décide de ne pas participer au Championnat, on demande à l'arbitre qui a obtenu la cote immédiatement inférieure de le remplacer.
25. Le comité de sélection est composé du président du comité de développement de l'arbitre ainsi que des superviseurs des deux (2) Championnats canadiens de ringuette les plus récents.

### **Participation à plusieurs compétitions**

26. Si un Championnat du monde senior ou junior et des Jeux d'hiver du Canada ont lieu pendant la même saison, une personne ne peut pas exercer la fonction d'officiel sur la glace à ces deux compétitions.

### **Exigences à remplir pour les arbitres pour rester sélectionnés, et démission**

27. Après avoir été sélectionné pour une compétition spécifique, un arbitre doit faire ce qui suit pour continuer à faire partie des arbitres sélectionnés :
- a) demeurer membre en règle;
  - b) fournir à Ringuette Canada tous les documents exigés;
  - c) participer tel que requis à toutes les compétitions, activités et réunions;
  - d) avoir l'équipement et la tenue vestimentaire appropriés;
  - e) se conformer à tous les règlements établis par Ringuette Canada et le comité hôte;
  - f) après avoir été sélectionné, un arbitre peut se retirer ou être démis de sa fonction pour les raisons suivantes :
    - i. le non-respect des politiques et procédures de Ringuette Canada;
    - ii. son départ à la retraite ou son retrait volontaire;
    - iii. une allégation frauduleuse.
28. Si un arbitre contrevient aux politiques et procédures de Ringuette Canada ou fait des allégations frauduleuses, le comité de développement de l'arbitre peut, à son gré, démettre l'arbitre de sa fonction et le remplacer par un autre candidat adéquat.

### **Appel**

29. Toute décision du comité de sélection peut être portée en appel selon les dispositions de la politique de Ringuette Canada en matière d'appel.

La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois ans.

**Date de la dernière révision : décembre 2017**

*La publication des politiques de Ringuette Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.*